F-Rc+
Case
FRC
4121

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

BARROT (de la Lozère),

Sur la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Séance du 17 pluviôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je crois que notre législation en matière de prises est imparfaite ; je crois qu'elle est susceptible de changemens & de modifications utiles ; mais, à mon avis, ce n'est pas de cela que nous avons à nous occuper dans ce moment. Rappelons-nous que notre tâche se borne à examiner les

THE NEWBERRY LIBRARY

résolutions qui nous sont adressées par le Conseil des Cinq-Cents ; & que, si dans aucun cas nous ne devons usurper l'initiative que la constitution attribue à ce Conseil, c'est moins lorsqu'il s'agit de nos relations avec les puissances étrangères, que dans toute autre circonstance. Une discussion déplacée, ou seulement prématurée, sur de pareils objets pourroit avoir les plus dangereuses conséquences.

L'on écriroit aisément des volumes, si l'on vouloit faire l'histoire de la politique des gouvernemens, dévoiler les motifs secrets de leur conduite, suivre leur législation dans les variations infinies qu'elle a subies, & en approfondir les causes. L'on trouveroit, qu'en général il a existé chez eux peu de franchise, peu de bonne foi, & qu'ils ont toujours été dirigés par leurs intérêts particuliers. Mais tout le monde sait cela ; & ce n'est pas un vain étalage d'érudition que l'on nous demande.

Nous devons nous borner à la simple discussion, quelque sèche qu'elle puisse être, de la résolution du 4 nivose ; & je vais tâcher de la ramener au degré de simplicité dont elle est susceptible.

La loi du 29 nivose devoit-elle être assujettie, pour sa publication & son exécution, aux règles prescrites par la constitution & par les lois relatives à son organisation ?

La résolution du 4 nivose est-elle inconstitutionnelle en ce qu'elle déclare que cette loi a dû être exécutée du jour de son insertion au Bulletin des lois ?

La réponse à ces deux questions se trouve à chaque page des écrits nombreux publiés au nom des négocians étrangers qui réclament contre la loi du 29 nivose. Vous ne pouvez pas, nous disent-ils, consulter, pour les contestations que nous avons avec vous, les actes de votre législation particulière ; ils nous sont absolument étrangers : vous ne pouvez pas non plus altérer par votre seul fait les pactes consentis entre vous & nous ; vos lois ne peuvent pas régler les destinées des autres nations.

Ne devons-nous pas leur dire à notre tour, lorsqu'ils

invoquent nos lois en leur faveur, qu'elles n'ont pas été faites pour eux ; que les Français, en les adoptant pour le lien de la société qui les unit entre eux, n'ont aucunement entendu se lier par elles envers les puissances étrangères, qui ne sont pas tenues de s'y soumettre ; qu'à cet égard tout doit être réciproque ?

Il s'agit ici d'un acte du gouvernement provoqué par les suites de la guerre, par la conduite des négocians étrangers, par les infractions nombreuses qu'ils se sont permises envers les traités qui nous lient avec les puissances dont ils sont sujets. Ne seroit-ce pas s'abuser étrangement, tant sur les principes que sur les choses, que de ranger cette mesure dans la classe de nos lois ordinaires ; que d'en subordonner l'exécution aux délais nécessaires pour qu'elle fût publiée dans quelques parties de la République ?

Pour mieux faire sentir combien cette idée seroit fausse, combien même seroit dérisoire la règle que l'on invoque en faveur des neutres, je suppose qu'un navire portant pavillon neutre, chargé de marchandises anglaises, ait été capturé dans les parages de Malte dix jours après la loi du 29 nivose : la prise seroit déclarée bonne, d'après le système de la commission, de cela seul que la loi auroit été publiée à Toulon la veille de la capture ; mais le propriétaire du navire capturé seroit-il moins fondé à se plaindre de l'exécution d'une mesure qu'il n'auroit pu connoître que quinze jours après qu'il en auroit été frappé ?

Qu'importe, en effet, aux négocians des puissances neutres que la publication de la loi du 29 nivose date de ce jour-là ou de huit jours plus tard, s'ils ne pouvoient pas plus en être instruits à une époque qu'à l'autre, si, dans l'un comme dans l'autre cas, il leur étoit impossible de se garantir de la capture ?

Ce seroit abuser des momens du Conseil que de s'attacher plus long-temps à réfuter ce système ; il ne peut pas se soutenir, & déja il paroît avoir été abandonné.

L'on se retranche sur les traités qui existent entre la

France & les puiſſances neutres ; l'on invoque les diſpoſitions qui preſcrivent quelques délais, en cas de guerre : ce ſyſtême eſt-il plus ſolide que celui que je viens de combattre ? je ne le penſe pas.

Il eſt bien vrai que dans le traité de 1716 entre la France & les villes anſéatiques, il fut convenu que ſi quelques marchandiſes appartenant à ces villes ſe trouvoient chargées ſur des vaiſſeaux d'une puiſſance devenue ennemie de la France, elles ne ſeroient point ſujettes à confiſcation, pourvu que le chargement eût été fait dans les délais réglés par ce traité.

Ces délais ſont de vingt-huit jours pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche ; de quarante-deux jours, depuis le bout de la Manche juſqu'au cap Saint-Vincent ; de ſoixante-dix jours, depuis le cap Saint-Vincent juſqu'à la Ligne ; & enfin de huit mois en delà de la Ligne & dans toutes les autres parties du monde.

Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent répétées dans le traité de commerce & de navigation, fait en 1739, entre la France & les Etats-Généraux des Provinces Unies ; dans l'ordonnance du 23 novembre 1762, rendue en conſéquence du traité de Fontainebleau, fait dans la même année entre la France & la Grande-Bretagne ; dans le traité de 1769 avec la ville de Hambourg, & dans preſque tous les traités conclus avec les puiſſances maritimes.

Mais il faut bien faire attention que le ſeul cas que l'on ait entendu prévoir dans ces différens traités & ordonnances, eſt celui d'une déclaration de guerre ; que c'eſt de l'époque de cette déclaration que les délais indiqués commencent à courir ; & qu'une fois ces délais expirés, les diſpoſitions des traités qui y ſont relatives ne peuvent plus, quels que ſoient les événemens de la guerre, recevoir aucune ſorte d'application : alors toutes les puiſſances ſont préſumées avoir connoiſſance de la guerre. Elles ſont ſuffiſamment averties de ſe reſtreindre dans les limites

tracées par les traités qui les lient avec les puissances belligérantes. Le droit des gens, qu'on a fortement invoqué en faveur des neutres, leur commande la plus rigoureuse neutralité. Si elles s'en écartent, la puissance qui a lieu de s'en plaindre se trouve par là déliée de ses engagemens avec elles : le droit des gens, qui est le seul qui existe entre les nations, autorise cette puissance à user de représailles, à se mettre en garde contre leur perfidie & leur trahison.

C'est en effet ce qui a été pratiqué dans tous les temps, & même depuis la révolution. En 1704, en 1744, en 1778, & pendant toutes les guerres qu'il a eu à soutenir, le gouvernement français a toujours fait, à l'exemple des autres gouvernemens, les réglemens qu'il a jugés nécessaires pour prévenir les fraudes des négocians neutres & leur collusion avec nos ennemis. Ces réglemens ont toujours été basés sur les circonstances qui les provoquoient, & ils ont nécessairement varié comme elles; ils n'étoient faits que pour le soutien des intérêts de la France; ils étoient dirigés non contre les gouvernemens neutres qui n'y prenoient aucune part, mais seulement contre ceux de leurs sujets qui, au mépris des traités, se lioient avec nos ennemis & favorisoient leur commerce.

Ils étoient exécutés du jour de leur date; souvent même faisoit-on remonter leur exécution à des époques antérieures : l'on en trouve plusieurs exemples dans le code des prises. Jamais on ne s'est avisé de penser que l'on dût des égards à des fourbes, à des perfides, & l'on s'est bien gardé de leur accorder les délais dont ils auroient eu besoin pour se garantir des mesures prises contre eux. Ces mesures n'ont été soumises qu'aux formalités nécessaires pour les rendre authentiques; formalités qui ont été remplacées par celle que l'art. 129 de la constitution prescrit: la promulgation qui doit en être faite dans le jour par le Directoire. Elle doit suffire aussi aujourd'hui pour rendre exécutoires sans aucun retard les actes du gouvernement qui

ont quelque rapport avec nos relations extérieures, & qui émanent du droit de la guerre.

J'ai dit que les réglemens faits sous l'ancien régime, pendant la guerre, soit à titre de représailles, soit par tout autre motif, étoient exécutés au moins du jour de leur date, & je le prouve par l'art. V du réglement de 1694, ainsi conçu : « Veut, sa majesté, que le présent » sorte son plein & entier effet pour les prises faites ci- » devant & pour celles qui pourront être faites dans la » suite. »

Ce réglement apportoit des changemens très-essentiels aux usages pratiqués jusques-là relativement à la course ; il avoit été provoqué, comme celui du 29 nivose, « par un » grand nombre d'abus commis journellement de la part » des ennemis, qui, pour se mettre à couvert des arma- » teurs français, & continuer librement leur commerce, » se servoient des bannières & des passe-ports des puis- » sances neutres ». Non-seulement on ne jugea pas à propos d'en différer l'exécution jusqu'après un délai déterminé, mais au contraire on valida par ce réglement les prises faites auparavant.

L'art. XI du réglement de 1704 contient une exception à la règle générale dont je viens de parler, & par là il la confirme d'une manière bien formelle. Il porte que les quatre articles immédiatement précédens (ils contenoient aussi quelques nouvelles mesures) ne seront exécutés que quatre mois après la publication du réglement ; d'où résulte cette conséquence bien naturelle, que toutes les dispositions, tant de ce réglement, que des autres, qui n'étoient pas soumises à la même condition, devoient être exécutées sans délai.

Les ordonnances de 1762 & 1783, rendues pour déterminer les délais après lesquels les hostilités, qui avoient déja cessé sur terre par la signature de la paix, devoient cesser sur mer, font courir ces délais du lendemain de leur date ; & il faut bien remarquer qu'il n'est question nulle

part des délais nécessaires pour que ces ordonnances parvinssent à l'amiral ou dans les ports.

En un mot, il n'a jamais été question de délais, lorsqu'on a pris des mesures de guerre qui en sont bien rarement susceptibles. Elles ont toujours lieu lorsqu'elles sont de la nature de celle que nous discutons, en vertu du droit de représailles, admis depuis long-temps dans le code du droit des gens.

Sans avoir besoin de recourir à de nouveaux exemples, la raison seule ne dit-elle pas assez qu'il n'est pas possible que cela soit autrement? Lorsque quelqu'un vous frappe, attendez-vous pour vous défendre qu'il vous en ait donné la permission? Une legitime défense n'a-t elle pas été de droit dans tous les temps & chez toutes les nations? elle est dans la nature, & ses règles sont invariables. L'attaque légitime toujours la defense, & c'est malheureusement le cas où nous nous trouvons.

D'après les différens messages qui avoient précédé la loi du 29 nivose, il y avoit long-temps que nous aurions été fondés à user de ce droit, sans que les négocians étrangers eussent pu s'en plaindre; cependant nous ne faisons exécuter cette mesure que du jour de sa promulgation. Nos ennemis n'ont pas usé à beaucoup près d'autant de ménagemens.

Cette loi du 29 nivose n'est autre chose qu'un nouveau réglement fait pour apporter à ceux qui existoient déja les modifications & les changemens que les circonstances rendoient nécessaires.

Comme ceux qui l'avoient précédé, il a été fait pour prévenir & pour punir l'abus que les ennemis fesoient du pavillon & des passeports des princes neutres. Ses motifs sont exprimés d'une manière très-énergique dans le message du Directoire qui l'a provoqué.

« Lorsque les Anglais ont eu à craindre, disoit-il au » Corps législatif, la prise de leurs bâtimens naviguant sous

» leur pavillon, ils ont corrompu les capitaines étrangers » pour les engager à prendre sur leurs bords les mar- » chandises anglaises, & les introduire ainsi par ruse, » par fraude ou autrement, dans les autres états, notam- » ment en France.

» Les puissances neutres auroient dû s'appercevoir que, » par cette conduite, leurs commerçans prenoient part à » la guerre, & qu'ils prêtoient secours à l'une des puis- » sances belligérantes. On sert un parti autant lorsqu'on » lui prête le moyen d'augmenter ses forces, que lorsqu'on » se réunit à celles qu'il a. »

Le Directoire accusoit donc alors les commerçans des puissances neutres de servir le gouvernement anglais par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir. Il les signaloit à toute la France comme des ennemis particuliers à comprimer & à punir; comme des agens de l'Angleterre, qui, sous le voile & à la faveur d'une feinte neutralité, couvroient toutes les mers de marchandises anglaises. Dès-lors nos corsaires n'ont dû voir dans ces marchandises, quoique chargées sur des bâtimens neutres, que des propriétés ennemies, dont tous les réglemens autorisoient la capture.

Ils ont dû, dès ce moment, se mettre en mesure de seconder les vues du Directoire, & voler à la poursuite de l'ennemi qu'il leur désignoit. Si les prises qu'ils ont faites en conséquence avant la loi qui approuve les mesures proposées par le Directoire, ne sont pas déclarées bonnes, peut-on se dispenser de valider au moins celles qu'ils ont faites depuis sa promulgation? ne seroit-ce pas autrement les punir ou les rendre victimes de leur zèle & de leur dévouement?

Quelqu'un a-t-il osé prétendre qu'avant d'agir contre les rois de Naples & de Sardaigne, l'armée d'Italie auroit dû attendre que la déclaration de guerre eût été non-seulement proclamée, mais publiée dans toute l'étendue de la France? Tout le monde sait que la constitution donne

au Directoire le droit d'employer en pareille circonstance, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont en son pouvoir. Pourquoi n'auroit-il pas été autorisé à employer contre les fourbes & les traîtres qui servoient les Anglais sur mer, les mêmes moyens dont il usoit envers ceux qui les servoient en Italie ? Les uns comme les autres ne se couvroient-ils pas d'un masque hypocrite pour nous tromper plus sûrement, & n'en étoient-ils pas également dangereux ?

Devions-nous leur accorder de nouveaux délais pour leur faciliter le moyen de se soustraire au châtiment qu'ils avoient mérité par leur connivence avec les Anglais ? N'étoit-ce pas assez qu'ils fussent avertis quinze jours à l'avance, par le message du Directoire, des mesures qui alloient être prises contre eux ?

Mais je me trompe lorsque je dis qu'ils n'en étoient instruits que quinze jours à l'avance. Le 14 messidor an 4 le Directoire avoit pris un arrêté portant « qu'il seroit » notifié, sans délai, à toutes les puissances neutres ou » alliées, que le pavillon français en useroit envers les bâ- » timens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la » visite ou préhension, de la même manière qu'elles souf- » frent que les Anglais en usent à leur égard. »

Et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que, par un autre arrêté du 2 frimaire an 5, le Directoire ordonna que celui du 14 messidor seroit imprimé, tandis qu'il avoit d'abord voulu qu'il ne le fût pas. Cela prouve que « les » négocians des puissances neutres ou alliées continuèrent » de faire tourner au profit de nos ennemis, par foiblesse, » par crainte, par des vues d'intérêt, ou par tout autre » motif, les avantages commerciaux qui devoient résulter » de la neutralité » ; qu'ils avoient été sourds à l'invitation amicale qui leur avoit été faite.

Le Directoire, en rendant public son arrêté du 14 messidor, annonça bien formellement qu'il alloit le faire exécuter, & qu'il persistoit dans les intentions qu'il y avoit

manifestées. Les négocians neutres & les armateurs français en furent, dès ce moment là, prévenus, & ils dûrent agir en conséquence. Par la loi du 3 brumaire, le Directoire étant chargé de rédiger des instructions claires & précises sur les droits & les devoirs des armateurs, il y avoit lieu de penser qu'il n'avoit fait qu'user de ce droit en prenant les arrêtés dont je viens de parler.

Malgré toutes ces précautions, que l'amour de la paix lui avoit inspirées, le Directoire n'en a pas moins eu à se plaindre de la collusion des négocians neutres avec les Anglais; il n'a pas cessé de déclamer contre leur perfidie. L'on trouve le même langage de sa part dans tous ceux de ses actes qui sont relatifs au même objet, notamment dans son arrêté du 12 ventose an 5, & dans son message du 15 nivose an 6. Il disoit encore dans ce message: « Le Gouvernement Anglais a violé tous les principes du » droit des gens, afin d'entraver les relations des puis- » sances neutres; il a fait saisir les grains, les denrées » qu'il croyoit destinés pour la France; il a déclaré con- » trebande tout ce qu'il pensoit pouvoir être utile à la » République, il a voulu l'affamer: tous les citoyens » demandent vengeance. »

Ce message n'étoit autre chose que l'effet de la menace qu'il avoit faite aux négocians neutres les 14 messidor an 4 & 2 fructidor an 5. Est-il raisonnable de penser qu'après des plaintes si souvent réitérées, provoquées par une obstination si coupable, on ait pu vouloir user de quelques ménagemens envers des traîtres qui se jouoient de leurs engagemens avec autant d'impudence? Ne devons-nous pas au contraire considérer ce message, & la loi du 29 nivôse, qui en est la suite, comme un manifeste qui se rapproche beaucoup de celui fait contre les rois de Naples & de Sardaigne, & qui ne supportoit pas de plus longs retards dans son exécution?

Il fut pris, par l'arrêté du 12 ventôse, que j'ai cité, des mesures très-sévères contre les neutres; son exécution ne fut pas pour cela subordonnée à des délais; les navires américains, qui n'étoient pas munis d'un rôle d'équipage, furent saisis, du jour de sa date, & les tribunaux les ont déclarés de bonne prise. Les propriétaires de ces navires ont inutilement invoqué l'usage observé jusques-là, l'ignorance où ils étoient des changemens qui y avoient été apportés par l'arrêté du Directoire, & la nécessité de leur accorder un délai suffisant pour qu'ils eussent pu en être instruits : tout cela n'a fait aucune impression.

Les corsaires qui, conformément à la loi du 29 nivôse, ont capturé, depuis sa promulgation, des navires chargés de marchandises anglaises, seront-ils traités avec plus de rigueur que ceux dont je viens de parler? Devons-nous violer la foi promise à nos armateurs pour ne pas blesser les intérêts de quelques négocians étrangers, déclarés authentiquement traîtres envers la France? Pouvons-nous dire à nos corsaires qu'ils ont eu tort de faire ce que nous leur avons prescrit de la manière la plus expresse? Irons-nous les dépouiller, malgré les jugemens que la plupart d'entr'eux ont obtenus, des propriétés qu'ils ont acquises & qui leur sont garanties par ces jugemens, par nos lois, par nos promesses? Ne compterons-nous pour rien les dangers que nous leur avons fait courir, les dépenses & les sacrifices que nous les avons mis dans le cas de faire? Représentans du peuple, je ne vous fais pas l'injure de le penser.

Combien ne seroit-elle pas funeste & mal entendue cette prétendue justice que l'on a invoquée à cette tribune en faveur des négocians des Puissances Neutres, si, lorsqu'ils violent avec audace tous leurs engagemens envers nous, lorsqu'ils nous forcent à repousser tous les jours de nouvelles attaques, cette même justice nous imposoit la nécessité de n'exécuter les mesures que nous prenons contre eux, qu'après leur avoir donné le temps de les prévenir?

Réfléchissez bien, Citoyens Représentans, sur les conséquences dangereuses d'un pareil système : si vous établissiez en principe qu'une mesure concernant les puissances neutres ne peut être exécutée qu'après les délais nécessaires pour qu'elles en soient instruites, vous paralyseriez l'action du Gouvernement dans les circonstances où il est le plus pressant d'agir, & par là vous le livreriez à la merci de ses ennemis ; ils abuseroient de cette singulière condescendance selon qu'ils y trouveroient leur avantage, & ils seroient toujours à même de nous braver ou de nous trahir impunément. C'est uniquement sous ce point de vue que cette discussion est importante.

L'impunité d'une insulte en provoque de nouvelles que l'on prévient toujours lorsqu'on la repousse avec vigueur ; il n'est pas permis à un gouvernement d'en souffrir sans se montrer foible ou pusillanime, & ces caractères ne conviennent nullement au Gouvernement Français. S'il n'avoit pas été provoqué, il auroit certainement été le premier à se montrer religieux observateur des traités ; il connoît la foi qui leur est due, la loyauté avec laquelle les droits des nations doivent être respectés, & peut-être a-t-il poussé souvent trop loin l'application de ces principes.

Les longs développemens qu'on leur a donnés, sont par conséquent inutiles : l'on a supposé les négocians étrangers fidèles à leurs engagemens envers nous, tandis qu'ils les ont au contraire violés avec une impudeur révoltante ; & par là s'écroule cet échafaudage de raisonnemens basés sur une hypothèse qui ne se trouve qu'une fiction chimérique. Nous sommes tous d'accord sur les principes, & nous ne sommes divisés que sur leur application.

Les corsaires ont abusé, nous dit-on, de la loi du 29 nivôse ; ils ont entravé les mesures prises par le gouvernement pour l'approvisionnement de nos ports : cela peut être ; mais ce n'est pas là ce que nous avons à examiner. Le gouvernement leur délivre des lettres de marque ; il

leur donne des instructions; il les surveille; il doit faire cesser, par tous les moyens qu'il a, l'abus qu'ils font des pouvoirs qu'il leur donne; il doit les réprimer & les faire punir.

L'on ajoute que les tribunaux favorisent ces abus; qu'ils diffèrent dans leurs décisions : c'est faire le procès au mode pratiqué dans ce moment pour le jugement des prises; c'est imposer au Corps législatif le devoir d'examiner si ce mode doit être maintenu ou changé. L'influence que les décisions portées sur cette matière, peuvent avoir sur nos relations extérieures, la nature de ces décisions, la nécessité d'une jurisprudence uniforme à cet égard, tout cela ne rend-il pas indispensable le rétablissement d'un tribunal unique qui prononce sur les contestations qui s'élèvent entre des Français & des sujets des Puissances neutres?

L'existence de ce tribunal seroit-elle inconstitutionnelle? Ces questions sont de la plus grande importance; mais elles sont étrangères à la résolution du 4 nivôse, & ce n'est pas à nous à prendre l'initiative à cet égard.

L'on dit encore que la loi du 29 nivôse an 6 est souverainement impolitique & nuisible à la France. C'est là un point très-délicat sur lequel tout le monde n'est pas d'accord; mais nous n'avons pas à l'examiner. Le gouvernement peut seul bien peser les inconvéniens & les avantages d'une pareille mesure : nous devons lui laisser le soin d'apprécier ceux qui sont résultés pour nous de la neutralité de certaines puissances, l'importance des services qu'elles nous ont rendus, les motifs qui les ont excitées, leur fidélité à remplir les traités, les égards que nous leur devons.

C'est dans la correspondance de nos ambassadeurs, de nos consuls, dans les décisions de tribunaux qui ont connu des prises, dans les bureaux des ministres des relations extérieures, de la marine & de la justice, en un mot dans les leçons de l'expérience, contre lesquelles la théorie, quelque brillante qu'elle soit, échoue toujours, qu'il faut

puiſer les renſeignemens qui ſont néceſſaires pour cela. Le Corps légiſlatif ne peut pas prendre lui-même ces renſeignemens; il ne peut pas les combiner entr'eux, & ſaiſir le point qui doit déterminer le parti qu'il convient le mieux de prendre: il ſeroit même impolitique & dangereux qu'il le fît. Peut-être avons-nous déja donné ici beaucoup trop de publicité à cette diſcuſſion. Le Directoire peut & doit ſeul avoir l'initiative en cette matière; la conſtitution le veut ainſi.

C'eſt au gouvernement à examiner ſi une neutralité qui fait paſſer tout notre commerce dans la main de quelques neutres, qui leur a long-temps fourni le moyen de nous ruiner & de s'enrichir de nos dépouilles, même de nous trahir lorſqu'ils y ont trouvé leur avantage, nous eſt tellement utile, que nous devions ruiner nos corſaires, porter le découragement dans l'armement en courſe, plutôt que d'indiſpoſer en aucune manière quelques habitans des pays qui jouiſſent de tous ces priviléges.

C'eſt à lui à examiner s'il eſt à propos de laiſſer à l'Angleterre l'entière liberté de faire tranſporter ſes marchandiſes par le moyen des neutres; ſi en la mettant, au contraire, dans la néceſſité de les tranſporter elle-même & d'employer une partie de ſes forces navales à les convoyer, nous n'y trouverions pas des avantages qui pourroient balancer ceux que nous pourrions retirer du commerce libre des Neutres.

C'eſt à lui à examiner ſi quelques exportations facilitées par cette liberté de commerce peuvent balancer le préjudice qui réſulteroit pour nos manufactures de l'importation des marchandiſes anglaiſes, qu'elle rendroit auſſi beaucoup plus facile.

Lui ſeul peut nous préſenter un tableau bien exact des priſes faites par nos corſaires avant & après la loi du 29 nivôſe; & s'il eſt vrai que le nombre en ait diminué depuis cette loi, lui ſeul peut encore nous en indiquer les véritables cauſes; lui ſeul peut nous dire ſi c'eſt par

l'effet de la loi du 29 nivôse que cette diminution a eu lieu, ou bien si c'est parce que le désarmement de notre escadre de Brest a laissé notre marine marchande sans appui, sans protection ; parce que, dès-lors, les Anglais ont pu disséminer davantage leurs forces, poursuivre par-tout nos corsaires, bloquer tous nos ports, & fermer tous les passages.

Enfin lui seul peut savoir si cette diminution n'a pas encore eu lieu, parce que nos corsaires ont trouvé une bien foible protection dans les ports des puissances neutres, où ils ont amené leurs prises ; parce qu'ils y ont souvent été vexés, ce qui les a empêchés d'étendre leurs courses bien loin ; si cette diminution ne provient pas encore de ce que, depuis six mois, les Anglais sont entièrement maîtres de la Méditerranée, où nous dominions auparavant.

Ce n'est pas, comme vous le voyez, citoyens représentans, sur de simples calculs que vous pouvez vous former une opinion juste & bien exacte sur les causes qui ont produit cette diminution. Mais, je le répète, vous n'aurez à vous occuper de tous ces différens objets que lorsqu'on vous aura présenté une nouvelle mesure à la place de celle du 29 nivôse, & que vous aurez à les comparer l'une avec l'autre.

Jusqu'ici l'on avoit toujours pensé que le moyen le plus sûr de faire sur mer la guerre à l'Angleterre, d'une manière avantageuse, étoit l'armement en course. Toute sa force consiste dans son commerce ; c'est l'anéantir que de l'empêcher avec les autres puissances de l'Europe. La course est la seule ressource qui nous reste dans la circonstance actuelle pour y parvenir.

Il faut espérer que nous ne tarderons pas à joindre à ce moyen puissant des moyens plus puissans encore ; mais il paroît qu'en attendant, le gouvernement doit accorder à celui-là toute sa protection. Si, depuis le 15 messidor an 6, les choses avoient changé, comme ses derniers messages

sembleroient l'annoncer, c'est à lui à voir quelles sont les nouvelles mesures qu'il convient de prendre, les changemens à faire à celles qui existent; c'est à les proposer au Corps législatif, & c'est au Conseil des Cinq-Cents à nous les présenter.

Citoyens représentans, nous ne marcherons qu'à tâtons, au gré des passions & des intérêts particuliers, toutes les fois que nous voudrons nous occuper de ces objets sans y avoir été provoqués par le Pouvoir exécutif. Il doit avoir l'initiative pour cela comme pour la guerre; lui seul peut combiner entr'elles les mesures de cette nature, que les circonstances rendent nécessaires, y mettre de l'ensemble, connoître bien positivement ce qu'il convient ou ce qu'il ne convient pas de faire.

Nous avions seulement à examiner si l'exécution de la loi du 29 nivôse a dû avoir lieu du jour de sa promulgation par le Directoire, ou du jour de l'arrivée du Bulletin des lois dans les départemens; à décider si les prises faites pendant les cinq ou six premiers jours de pluviôse doivent être déclarées bonnes ou mauvaises: car c'est à cela que se réduisent, en dernière analyse, les grands intérêts dont dont on vous a si long-temps entretenus. Vous allez juger un procès existant entre quelques armateurs français & quelques négocians étrangers, & voilà tout.

Il est démontré que, d'après les lois, les anciens réglemens, l'usage constamment suivi jusqu'ici, l'exécution de la loi du 29 nivôse ne peut se rapporter à aucune autre époque que celle de sa promulgation par le Directoire.

Je vote, en conséquence, pour que la résolution du 4 nivôse, qui l'a ainsi déterminé, soit approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.